Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 035-213503071-20260212-2026DCM08-DE

DEPARTEMENT---
ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT
RENNES
-----CANTON-----
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

COMMUNE DE SAINT-PERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FÉVRIER 2026

Date de convocation : 06/02/2026

Nombre de conseillers
en exercice : 15
présents : 15
votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le douze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PERN légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Hélène FRÉNOY, Maire.

Etaient présents : Philippe TESSIER, Diane ACHTEN, Yannick MASSÉ (Adjoints), Célia BOUVIER, Christine DEMAY, Vivien HANOT, Jean-Claude HARLÉ, Mireille LEVACHER, Colette PIEL, Madeleine PIEL, Michel POULNAIS, Jean-François RENAIS, Jean-Jacques ROUAULT, Valérie URVOY.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absent : ----------

Mr Michel POULNAIS a été élu Secrétaire de séance.

Délibération N° 2026-08 – *CRÉATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (C) (articles 3 1° ; 3 2°)*
Inscrit à l'ordre du jour

➔ Mme La Maire informe l'assemblée délibérante :
Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

➔ Mme La Maire propose à l'assemblée délibérante :
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire, complétée par la délibération du 23 novembre 2017,

MHF

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 035-213503071-20260212-2026DCM08-DE

Considérant la nécessité de créer 5 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2026 dans le service technique (2 emplois), enfance animation (3 emplois)

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.
La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération correspondant au 1er échelon – échelle C1 soit IB 367 à ce jour.
Elle prendre en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
Enfin le régime indemnitaire instauré par les délibérations sus-visées est applicable.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 13 février 2026
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

Pour copie certifiée conforme,
Le Registre dûment signé,

Mme La Maire,
Marie-Hélène FRÉNOY :

